

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-14g-00082 Référence de la demande : n°2018-00082-011-001

Dénomination du projet : nouveau centre d'entrainement du PSG

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/02/2018

Lieu des opérations : 78300 - Poissy

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Validité de la demande

Ce dossier vise à demander une dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats en vue des terrassements nécessaires à la construction de terrains d'entraînement, d'habitation et d'un stade de foot-ball pour les équipes masculines et féminines du Paris-Saint-Germain. Or, le pétitionnaire admet avoir déjà effectué les opérations de défrichage au cours de l'hiver 2017-2018 en vue de réaliser les fouilles archéologiques, sur une très grande part du site. Par conséquent, les destructions pour lesquelles le demandeur sollicite une dérogation ont déjà été effectuées par lui même.

Présentation générale du dossier

Les cartes du site ne sont pas orientées de la même manière selon qu'il s'agit des cartes en lien avec la biodiversité ou des cartes représentant les aménagements (le sud se trouvant vers le haut de la carte pour ces dernières), ce qui ne facilite pas la compréhension. Le choix de la couleur des légendes ne permet pas toujours de comprendre quelles sont les mesures concernées. De manière générale, les mesures ne sont pas clairement cartographiées.

Réalisation de l'Etat Initial

Le nombre d'espèces de plantes est relativement élevé (environ 230), cependant les espèces patrimoniales localisées sur la carte pourraient laisser supposer que les inventaires se sont concentrés le long des chemins et qu'une grande partie du site n'a pas fait l'objet d'expertise. De plus, seulement deux passages ont été effectués, en juin et juillet : les espèces vernaies et les espèces automnales n'ont ainsi pas pu être détectées.

Evaluation des enjeux

Le pétitionnaire propose un tableau comparant les scénarios tendanciels et d'aménagement sur le site (p45 et suivantes) laissant entendre que le projet apporté est préférable pour la biodiversité que le maintien en l'état. Un accent particulier est porté sur la présence d'espèces exotiques envahissantes jugées problématiques pour l'avenir du site. Un autre argument apporté est la vraisemblance que d'autres projets d'urbanismes verraient le jour sur ce site.

Ces arguments semblent avoir pour objet de minimiser les enjeux liés aux conséquences de la transformation de ce site sur sa biodiversité

Notons qu'en Île-de-France, les espèces exotiques envahissantes sont présentes dans tous les milieux anthropisés, sans qu'elles ne constituent une menace : celle-ci semble très exagérée ici.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Evitement

Quatre mesures d'évitement sont présentées.

- La première mesure n'est pas expliquée, la carte n'est pas légendée : il semble s'agir d'une justification du lieu d'implantation, notamment sur le fait que « les espaces au sud sont conservés » sans que ces espaces ne soient localisés sur une carte. S'il s'avère s'agir d'une erreur de carte, quoi qu'il en soit, seules les zones sur lesquelles un débroussaillage pour fouille n'aurait pas été effectué pourraient être considérées comme « évitées ». La DRIEE propose une carte des surfaces ayant fait l'objet d'un débroussaillage qui n'est pas la même que ce qui est prévu en « zones non impactées par le projet » par le document de demande de dérogation et qui diffère également de la carte p269, il est difficile de savoir ce qui a réellement été défriché et ce qui est réellement évité/réduit/compensé.
- La deuxième mesure vise à épargner certaines zones (10,5 ha) des opérations préalables, notamment le débroussaillage pour les fouilles archéologiques. Cependant, cette mesure ne s'applique que pour les opérations préalables, il s'agit donc d'une mesure d'évitement temporaire. Ces zones n'ont manifestement pas été choisies en fonction des enjeux, comme on peut le constater en comparant la carte de présence des espèces patrimoniales sur le site.
- La troisième mesure d'évitement vise à conserver effectivement sur le plus long terme une petite partie des 10,5 hectares précédemment évités pour les opérations préalables, soit 1,8 hectares de prairies et de vergers.
- La quatrième mesure d'évitement consiste à reboucher les tranchées effectuées lors des fouilles archéologiques.

Seule la ME3 est donc réellement une mesure d'évitement. L'évitement *in situ* concerne donc 1,8 hectares sur 60.

Réduction

- La MR1 prévoit la création de 23 hectares d'espaces dits « naturels » sur site. Il s'agit en réalité de plantations d'arbustes sur 12 hectares (quand il serait préférable de maintenir au maximum les arbres existants), de plantes couvre-sol (sur 4 hectares ; ce qui empêche généralement toute colonisation spontanée par la végétation sauvage), et de création de bermes prairiales et friches prairiales sur 7,5 hectares gérés en fauche tardive. Le pétitionnaire estime qu'à moyen terme (5-15 ans) ces milieux auront une fonctionnalité équivalente à ceux détruits.

-La MR4 prévoit de maintenir « à court terme » environ 7 hectares de milieux destinés à favoriser la dispersion d'espèces vers les milieux nouvellement créés. Cependant, il semble que ces 7 hectares soient destinés à être transformés ensuite (en quoi, quand ? cela n'est pas indiqué).

-la MR6 prévoit un réensemencement des graines de Souci des champs, Gesse hérissée et Molène pulvérulente, en lien avec le CBNBP. Le CNPN tend à considérer ces mesures comme des mesures d'accompagnement étant donné la forte incertitude de réussite.

-La MR8, afin d'éviter la colonisation par les espèces exotiques envahissantes, prévoit d'ensemencer ou de mettre en place un paillage pour éviter la colonisation par ces dernières. Le paillage évitera également la colonisation par les espèces sauvages spontanées. Rien n'est indiqué sur la nature de l'ensemencement.

Les autres mesures de réduction sont assez classiques. Il est étonnant que le pétitionnaire ne présente pas parmi les mesures de réduction sa volonté de mettre en place 0,3 hectares de toitures végétalisées.

Qualification des impacts résiduels

Ils sont abaissés pour la quasi-totalité des groupes et des espèces par rapport aux impacts nets initiaux notamment sur la base de mesures d'évitement qui ne sont pas satisfaisantes. Les impacts résiduels apparaissent donc sous-évalués.

Mesures compensatoires

-La MC1 se trouve au sein de l'emprise du projet. Il est très difficile de comprendre quelle est la différence que fait le pétitionnaire entre ses mesures d'évitement, de réduction, cela d'autant plus qu'on ne sait pas précisément où ont été effectués les débroussaillages. Une telle mesure s'apparente à une mesure d'évitement (dans le cas où rien n'a été touché) ou à une mesure de réduction dans le cas contraire. Des espèces protégées étaient présentes sur le site « compensé ». En outre, il semble y avoir contradiction entre la cartographie des espaces concernés par cette mesure p212 et la cartographie de synthèse des mesures p 269.

MOTIVATION ou CONDITIONS

-MC2 : 1,8 hectares de milieu arboré/arbustif urbanisable en bordure du site, paraît donc être de la réelle sécurisation foncière, mais on ne sait pas quelle biodiversité s'y trouve.

-MC3 : 5,5 hectares de milieux déjà naturels qui seront améliorés, sans que l'on puisse savoir si une plus-value par rapport à l'état actuel est réellement possible (quelle densité actuelle des espèces cibles ? peut-être déjà maximale ?).

-MC4 : un site de 7 hectares déjà semi-naturel et qui semble déjà assez riche, mais où les Lapins de Garenne et les espèces exotiques semblent constituer une menace d'après le bureau d'étude. Il s'agit en outre d'un site appartenant à l'Agence des Espaces Verts : l'additionalité nous paraît contestable.

Une sur-importance est portée au rôle négatif des espèces exotiques et à la plus-value écologique de leur destruction pour venir compenser les impacts du projet sur les espèces protégées.

Sur les 41,6 hectares de milieu non cultivé impacté par le projet, il est difficile de savoir ce qui est réellement évité sans débroussaillage (environ 7 ha d'après le pétitionnaire).

Les mesures compensatoires ex-situ ne concernent que 14,3 hectares, soit nettement moins que les milieux impactés. Le ratio est inférieur à 0,5. **En outre, aucune de ces mesures ne prévoit une restauration d'espaces réellement dégradés** : seule la MC2 sécurise un espace qui avait possiblement vocation à être urbanisé à brève échéance.

La plus-value globale des mesures compensatoires sur les espaces concernés n'est pas prouvée et leur superficie totale est nettement insuffisante. Il semble très improbable qu'avec de telles mesures, une absence de perte nette de biodiversité soit atteinte, et le pétitionnaire n'en apporte pas la preuve.

Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement paraissent satisfaisantes.

En conclusion

Du fait de la réalisation de travaux de défrichement antérieurs à l'obtention de la dérogation, de la faiblesse des inventaires botaniques, de la sous-estimation vraisemblable des impacts résiduels, de l'imprécision des mesures d'évitement et de certaines mesures de réduction, du sous dimensionnement important des mesures compensatoires, et de l'absence de preuve apportée à l'objectif de non perte nette de biodiversité, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er octobre 2018

Signature :

